

15° les fonds communs de placement d'actions émises sur le marché canadien ou sur celui d'un autre pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

16° les parts ou titres d'emprunts subordonnés émis par les caisses dont le capital de base n'atteint pas le montant prescrit dans les normes de la fédération;

17° les produits dérivés;

18° les actions émises sur le marché canadien ou sur celui d'un autre pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

19° les fonds d'arbitrage à risque contrôlé.

2. Le fonds de sécurité ne peut faire de placements qui excèdent une valeur représentant 30 % de son actif établi suivant sa vérification la plus récente dans des parts ou titres d'emprunts subordonnés émis par les caisses de son groupe.

3. Le fonds de sécurité ne peut faire de placements qui excèdent une valeur représentant 5 % de son actif établi suivant sa vérification la plus récente dans des titres émis par une même personne morale et visés aux paragraphes 11°, 12° et 18° de l'article 1.

4. Le fonds de sécurité ne peut faire de placements qui excèdent une valeur représentant 25 % de son actif établi suivant sa vérification la plus récente, dans des titres visés aux paragraphes 11°, 12°, 15° et 18° de l'article 1 ainsi que dans des titres des fonds communs de placement des marchés obligataires ou hypothécaires, canadiens ou américains.

Pour l'application du présent article, les fonds communs de placement des marchés obligataires sont ceux constitués d'obligations émises par des personnes morales de droit privé.

5. Un fonds de sécurité ne peut faire de placements dans les personnes morales ou sociétés contrôlées par la fédération ou les caisses de son groupe.

Toutefois, le fonds de sécurité peut effectuer les transactions visées aux paragraphes 1°, 2° et 17° de l'article 1 avec une banque, la Caisse centrale Desjardins ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec, lorsqu'il fait partie du même groupe que celles-ci.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 487 à 547, du paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 599 et de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

36309

Gouvernement du Québec

Décret 693-2001, 6 juin 2001

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

Mouvement Desjardins — Certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77), le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il est nécessaire que la Caisse centrale Desjardins du Québec établisse, par résolution de son conseil d'administration, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29), certaines mesures transitoires ou utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, c. 77, a. 69)

1. La Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu du chapitre 46 des lois de 1979, remplacé par le chapitre 113 des lois de 1989 et ses amendements, établi par résolution du conseil d'administration et avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29):

1° le capital social de la Caisse centrale Desjardins du Québec qui continuera son existence comme coopérative de services financiers à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers, conformément aux articles 10 et 72 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77);

2° la conversion des parts sociales en parts de qualification ou en parts de capital.

La Caisse centrale Desjardins du Québec transmet une copie certifiée conforme de cette résolution à l'Inspecteur général des institutions financières. Celui-ci dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) un exemplaire de cette résolution.

2. La Caisse centrale Desjardins du Québec établit par résolution du conseil d'administration avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers les nouveaux règlements de la Caisse centrale Desjardins du Québec applicables à compter de cette date.

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36308

Avis

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Commission de la fonction publique — Règlement sur les appels

La Commission de la fonction publique donne avis, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique, qu'elle a adopté, à sa réunion du 28 mai 2001, le règlement dont le texte apparaît ci-après.

Québec, le 4 juin 2001

La présidente,
LISE MORENCY, avocate

Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 116)

SECTION I INTRODUCTION DE L'APPEL

1. L'appel est formé par un écrit adressé à la Commission de la fonction publique. Il doit être signé par l'appelant et contenir son nom, son adresse, sa classe d'emplois et la mention du ministère ou de l'organisme dont il relève.

2. L'appel doit contenir un exposé sommaire des faits, des motifs invoqués et des conclusions recherchées et être accompagné d'une copie de la décision faisant l'objet de l'appel.

3. Aucun avis d'appel ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

SECTION II TRANSMISSION DE LA LISTE DE DÉCLARATION D'APTITUDES

4. À la suite d'un appel interjeté conformément à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1; 2000, c. 8, a. 126) relativement à un concours de promotion, le ministère ou l'organisme qui tient le concours doit transmettre la liste de déclaration d'aptitudes à la Commission dans les 10 jours de sa constitution ou, dans le cas où l'appel est postérieur à la constitution de la liste de déclaration d'aptitudes, dans les 10 jours où il est informé de l'appel.